

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE  
DE LA MODERNISATION DU PARLEMENT  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Denis Rubattel et consorts – Commission des visiteurs du Grand Conseil :  
plus de restrictions et moins de frais !**

**1. PRÉAMBULE**

La COMOPAR s'est réunie pour étudier cet objet le 6 juin 2014, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne, ainsi que le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et le 3 octobre 2014 à la Salle de conférence P001, rue des Deux-Marchés, à Lausanne.

Etaient présents Mmes Aliette Rey-Marion, Myriam Romano-Malagrifa et Claudine Wyssa (présidente), MM. Andreas Wüthrich, Michel Renaud, Jean-Robert Yersin, Martial De Montmollin, Laurent Chappuis, Laurent Ballif (excusé le 1<sup>er</sup> septembre 2014), Claude Matter (remplacé par Jean-François Cachin le 1<sup>er</sup> septembre 2014), Marc Oran, Philippe Grobéty, Jean-Luc Bezençon (remplacé par Jacques Perrin le 3 octobre 2014), Jacques Nicolet (démissionnaire remplacé par Ph. Ducommun dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014, lequel s'est excusé le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et fait remplacé par Philippe Jobin le 3 octobre 2014) et François Debluë.

Le motionnaire M. Denis Rubattel a participé à la séance du 6 juin 2014, avec voix consultative.

Une délégation de la Commission des visiteurs du Grand Conseil (CVPGC), composée de Mme Mireille Aubert, présidente, et de MM. Pierre Guignard, Vice-Président et Jean-Marc Chollet, membre, a été auditionnée lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Assistaient également aux séances MM. Olivier Rapin, Secrétaire général du Grand Conseil, et Igor Santucci, secrétaire général adjoint.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la Comopar a tenu les notes des séances et établi une synthèse des travaux, ce dont nous le remercions vivement.

**2. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

La Comopar a été chargée d'examiner l'opportunité d'une prise en considération, partielle ou totale, de la Motion Rubattel concernant la Commission des visiteurs du Grand Conseil.

Les travaux sur cette question se sont déroulés sur trois séances :

- le 6 juin 2014, la Comopar a entendu le motionnaire ; une première discussion générale sur la motion a eu lieu à cette occasion, en présence du motionnaire ;
- le 1<sup>er</sup> septembre 2014, la Comopar a entendu une délégation de la CVPGC, et pris connaissance du « *Règlement interne du 28 avril 2014 de la Commission des visiteurs du Grand Conseil* » ;
- le 3 octobre, la Comopar a pu clore ses travaux et proposer une prise en considération partielle de la motion demandant « *de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, [de] se poser la question sur l'utilité d'une telle commission* ».

### **3. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Suite au premier rapport de la Commission permanente des visiteurs du Grand Conseil, pour la période de juillet 2012 à juillet 2013, le motionnaire a la pleine et intime conviction que la mission et les compétences de la commission des visiteurs du Grand conseil devraient être mieux ciblées, mieux structurées et plus efficaces. Bien que cette commission soit jeune, il propose par le biais d'une motion de rectifier sans trop attendre. Pour étayer et illustrer la démarche de sa motion, il énumère un certain nombre d'interrogations sur le fonctionnement de ladite commission qui l'ont conduit à déposer une motion :

- Est-il nécessaire que la commission visite chaque année tous les établissements définis dans sa mission ? Ne pourrait-on pas fixer des visites de prisons par exemple une fois par législature ?
- Est-il nécessaire que la commission se déplace in corpore pour de telles visites ?
- Est-il nécessaire que la commission tienne entre quinze et vingt séances plénières par années, en sus des visites de prisons ?
- Est-il nécessaire que la commission mette une permanence de députés à Bochuz à disposition des détenus et qui pourrait, peut-être, être étendue aux autres établissements vaudois ?
- Est-il nécessaire que l'entier de la commission aille deux jours au Tessin, pour entendre une poignée de détenus ?
- Est-il nécessaire que les détenus puissent s'adresser directement aux membres de la commission, voire que leurs parents contactent directement cette commission ?
- Est-il nécessaire que la commission s'occupe par exemple du concept de sécurité des prisons, de certains dysfonctionnements du service pénitentiaire, du mode de transfert des détenus par la gendarmerie ou des conditions de travail des agents de surveillance ?
- Est-il nécessaire de visiter les prisons hors canton ? Ne pourrait-on pas mieux échanger avec les commissions homologues des cantons voisins ?
- N'est-il pas dommage que trop peu de coordination existe entre les différents visiteurs de prisons, au sens large du terme : commission des visiteurs de prisons, commission de gestion, commission des visiteurs de prisons d'autres cantons, la commission de torture, etc.

En conclusion, le motionnaire estime qu'il serait de bon aloi de redimensionner le périmètre et la mission de manière plus restrictive de la commission des visiteurs de prisons, pour le bien du système, pour le bien de nos finances et pour le crédit à l'égard de nos prisons. Car, estime-t-il, à l'intérieur des prisons, il y a déjà un dispositif en personnel et en encadrement conséquent et de qualité. Enfin, il rappelle que certains cantons n'ont pas de telles commissions et qu'à priori, il n'y a pas moins d'insatisfactions notoires.

### **4. AUDITION DE LA COMMISSION DES VISITEURS DU GRAND CONSEIL**

La CVPGC a remis son règlement interne à la Comopar. La délégation de la CVPGC a répondu point par point aux questions soulevées par la motion :

#### ***Les missions et les compétences de la CVPGC***

La mission de la CVPGC est clairement définie dans la LGC et précisée dans le règlement interne. Les conditions de détentions concernent la prise en charge générale des prévenus et des détenus. Le but de la privation de liberté est qu'à l'issue de sa peine, lorsque la personne détenue est libérée elle ne commette plus d'actes délictueux. A cette fin, il faut mettre en place des structures, lesquelles sont parfois trop peu nombreuses, notamment du fait qu'il manque parfois de personnel compétent

dans les prisons. Ce manque de structures crée parfois des frustrations chez les détenus, et provoque parfois des conditions de détentions qui ne sont pas acceptables.

La commission estime qu'elle ne fait rien d'autre que ce que la loi prévoit. Certes, ce n'est pas très « sexy » de s'occuper des prisons et des taulards. Ne faisant pas d'angélisme et estimant qu'a priori si les gens ont été emprisonnés c'est qu'ils l'ont mérité, la CVPGC est un « mal nécessaire », une sorte de soupape : pour beaucoup des personnes incarcérées, qui ont perdus tous leurs contacts, les seules oreilles « neutres » sont celles du monde médical et de leur avocat, ainsi que de la CVPGC. Avec cette position, la commission peut atténuer des tensions et des problématiques qui peuvent sembler s'apparenter à des faits divers ou des anecdotes vu de l'extérieur, mais qui dans le contexte d'une peine de longue durée peuvent prendre des proportions importantes.

### ***Les relations avec les détenus qui empièteraient sur les prérogatives des professionnels***

En aucun cas la CVPGC n'empiète sur les domaines des professionnels de la prison. La commission leur transmet les problèmes dont les détenus leur parlent, ce qui aide ces professionnels. En effet, comme les commissaires ne font pas partie du personnel de la prison, les détenus s'expriment plus librement avec les membres de la commission qu'avec le personnel encadrant. Bien entendu, il s'agit de faire la part des choses, mais en aucun cas les membres de la commission ne se substituent aux personnes compétentes.

Concrètement, suite à une visite d'établissement et à des auditions, la commission établit une liste des remarques qui ont été formulées et des problèmes qui ont été constatés. Ces remarques et problèmes peuvent concerner le SMPP, l'Office d'exécution (qui n'est pas du ressort de la CVPGC), le SPEN, etc. La CVPGC transmet à l'instance concernée les questions relevant de son domaine. Un climat de confiance et de respect s'est instauré ; aucune instance ne se sent mise à l'écart. La commission peut s'adresser aux personnes en place pour leur signaler des problèmes, ce qui permet aux autorités concernées de donner suite, le cas échéant.

### ***Les relations avec les autorités compétentes, respectivement avec la COGES***

Il n'a pas été facile pour la commission de trouver sa place par rapport à la COGES. Théoriquement, tout ce qui concerne le matériel, les agents de détention est du ressort de la COGES. Mais concrètement tout concerne les conditions de détentions. La commission a appris à faire la part des choses, le contact est excellent avec la COGES : l'agenda de la CVPGC est communiqué à la COGES pour éviter que les visites ne soient trop rapprochées, et quand la CVPGC remarque des éléments qui sont de la compétence de la COGES, cela lui est immédiatement transmis. Si au début il y a eu quelques réglages à faire, aujourd'hui ces problèmes sont réglés.

La CVPGC a entendu la Fondation vaudoise de probation, l'Office d'exécution des peines, le Tribunal des mesures de contraintes, l'Office d'exécution des peines, le Service médical et psychiatrique pénitentiaire (SMPP). Toutes ces instances ont souligné l'importance de la présence de la CVPGC et de son travail.

### ***La fréquence de visites, régulières et inopinées, dans les établissements dans et hors du canton***

La loi stipule que la commission doit visiter au moins une fois par année les sept établissements vaudois ; un agenda est établi, les directions sont informées de ces visites au moins quinze jours à l'avance. A ces occasions, des affiches sont posées ou remises aux détenus, lesquels ont la possibilité de s'inscrire pour être auditionnés par une délégation de la commission. Si c'est la première visite de l'établissement, la commission procède d'abord à une visite de l'établissement. Ensuite, par délégation d'au minimum deux membres, la commission procède à l'audition des détenus qui en ont fait la demande dans des locaux mis à disposition par la direction de l'établissement. En fin de journée, on liste les points soulevés. On transmet à la direction les éléments qui la concernent : une partie des problèmes peuvent être réglés tout de suite, on laisse la

direction s'en occuper, d'autres ne peuvent pas être réglés de suite à l'instar des questions médicales, qui sont transmises aux SMPP.

En plus des sept établissements pénitentiaires, la CVPGC visite les zones de détention des postes de police, où des personnes sont détenues au vu de la surcharge des établissements pénitentiaires. Elle visite également les établissements où sont détenues des personnes condamnées par la justice vaudoises, y compris des établissements hors concordat. Certains de ces endroits sont visités chaque année, à l'instar de l'établissement fribourgeois de Bellechasse où il y a beaucoup de détenus vaudois ; pour les autres établissements, cela se fait en fonction du nombre de détenus vaudois et des demandes d'audition reçues.

Il est vrai que dans les semaines qui ont suivi la constitution de la commission, l'activité dans le canton de Vaud a été très voire trop frénétique. Mais cela est le fait d'initiatives personnelles, qui ont dû être recadrées par la suite. En effet, alors que la CVPGC n'avait pas encore fonctionné mais s'était juste constituée, certains membres de la commission ont voulu aller un peu vite, dans des endroits où cela n'était pas judicieux. Maintenant, il n'y a plus de visites inutiles. Les visites imposées par la LGC étant bien suffisantes pour occuper la CVPGC.

### ***La limitation des présences et des membres de la commission lors de visites***

Pour une première visite, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du canton, il est important que toute la commission soit là afin de connaître l'établissement. Et ce afin de permettre que lors des visites ultérieures on puisse procéder par délégation sans avoir à chaque fois à visiter l'établissement. Concernant la visite de la Stampa au Tessin, qui est stigmatisée dans la motion, la présidente précise que la CVPGC n'était pas au complet, et qu'il y a eu une rencontre avec les homologues tessinois ; de la même manière qu'il y a eu une rencontre avec la commission des visiteurs genevois, laquelle a eu lieu à mi-chemin. Ces deux commissions étant plus anciennes, il était important pour la CVPGC de les rencontrer afin de partager sur leurs connaissances et leur vécu, et de leur faire connaître nos spécificités.

### ***Les restrictions aux détenus pour s'adresser directement à la commission***

L'article 63h, al. 1 LGC précise que « *Les personnes privées de liberté dans les lieux de détention du canton ou placées hors du canton par une autorité vaudoise sont avisées du fait qu'elles peuvent s'adresser en tout temps à la commission* ». En tout temps : il n'est pas précisé qu'il est interdit de téléphoner au secrétariat de la commission ou à sa présidente, dont on trouve les coordonnées sur le site Internet du Grand Conseil.

### ***Le contenu et les paramètres que devraient contenir son règlement interne***

La présidente de la CVPGC explique qu'un projet de règlement interne de la CVPGC a été élaboré par le SGC. Elle n'a pas le sentiment que ce règlement contient des prérogatives ou des dispositions qui iraient plus loin que celles que la loi prévoit.

### **Réponses aux questions posées à la délégation de la CVPGC**

*La commission effectue-t-elle des auditions de nombreux détenus ou seulement de ceux ayant pris contact avec elle ?*

Peu de détenus s'adressent à la CVPGC et demandent une audition. Il a été constaté qu'il y avait peu de personnes qui demandaient à être auditionnées, mais qu'elles écrivaient par la suite pour signaler un problème. La CVPGC a eu le sentiment que certains détenus hésitaient à s'inscrire, ne souhaitant pas que leur nom apparaisse. Alors elle a instauré avec l'accord du SPEN et de la direction des permanences auxquelles les détenus peuvent venir librement. Ces permanences ont permis de régler beaucoup de problèmes rapidement, qui auraient traînés si on avait dû attendre une année, ou provoqué plusieurs déplacements liés à des demandes d'auditions.

Avec l'ancien comité de visite des prisons, il y avait couramment des lors qu'un détenu s'adressait au comité de visite. C'est pour cette raison que nombre de détenus ne venaient pas aux auditions et que l'on a instauré les permanences. Ces permanences sont enviées par les autres commissions de visiteurs et soutenues par les experts.

*Comment la commission agit-elle face à des cas où, manifestement, des détenus abuseraient en faisant appel à la commission, ou lui ferait perdre son temps inutilement ?*

La présidente de la CVPGC explique que lorsqu'elle reçoit une demande, elle appelle tout de suite le directeur de l'établissement pour savoir de quoi il retourne. Souvent, les demandes concernent le dossier pénal, ce qui n'est pas du ressort de la CVPGC. Parfois les remarques sont pertinentes et nous permettent de mettre le doigt sur des dysfonctionnements internes.

*Comment éviter que les détenus qui ont simplement envie de parler fassent appel à la CVPGC ? Y a-t-il d'autres voies préalables, y a-t-il une hiérarchie au sein de l'établissement ?*

Il y a un service social dans les prisons, et la CVPGC encourage les détenus à s'y adresser. En général, quand un détenu s'adresse à la CVPGC, il s'est déjà adressé au chef de maison, au service social de la prison, etc. et n'a pas obtenu satisfaction. Chaque assistant social de milieu carcéral s'occupe de 30 à 40 détenus, et n'est dès lors pas toujours disponible.

Il est important qu'un détenu puisse faire appel à des personnes extérieures à la prison. Les personnes détenues en profitent peut être un peu, mais dans la réalité s'il n'y a rien de concret, les auditions durent cinq à huit minutes.

*Quel est le nombre et la durée des auditions ?*

Cela dépend du nombre de détenus et du type d'établissements. Par exemple, lors de la dernière visite annuelle du Bois-Mermet, sur 170 détenus environ 60 ont demandé à être auditionnés. Les personnes, sont en effet souvent assez perdues dans le monde carcéral, surtout en début de peine.

Lors des visites régulières, la commission essaie de limiter les auditions à un quart d'heure. Par contre, lors de demandes d'audition cela peut durer jusqu'à deux heures dans certains cas délicats.

*Quelle charge de travail les sept membres de la commission doivent-ils affronter ?*

La présidente de la CVPGC précise qu'il y a la visite des sept établissements vaudois, ainsi que d'une dizaine à l'extérieur du canton. La CVPGC siège en plénière chaque six semaines. Chaque six semaines a lieu une permanence. Par ailleurs, comme présidente, elle reçoit chaque semaine des courriers de détenus, elle s'adresse alors systématiquement à la direction de l'établissement concerné pour obtenir de l'information sur le cas soulevé.

*Lorsqu'il y a conflit entre agents de détention et prisonniers comment cela se passe-t-il ? La CVPGC a-t-elle directement contact avec le chef des agents de détentions ?*

La présidente de la CVPGC explique que normalement la commission ne devrait pas avoir de contacts formels avec les agents de détentions. En cas de conflit entre un agent de détention et un détenu, la direction prend toujours le parti des agents ; toutefois, lors de discussions, les directions reconnaissent que certains éléments du personnel sont meilleurs que d'autres. Il peut par ailleurs y avoir des tensions entre direction et agents de détention.

Les agents de détention doivent être irréprochables vis-à-vis des détenus, par souci d'exemplarité.

## **5. HISTORIQUE DE LA CREATION DE LA CVPGC**

Le principe même d'une commission qui visite les prisons est enraciné de longue date dans le fonctionnement des autorités vaudoises.

En 2008 le Conseil d'Etat a répondu à un postulat Conod, à l'origine une motion, lequel demandait la création d'un comité des visiteurs de prisons (07\_POS\_241). La proposition du Conseil d'Etat a abouti à la création d'un comité des visiteurs de prisons formé de cinq députés désignés par le Grand Conseil et de cinq spécialistes du domaine pénitentiaire désignés par le Conseil d'Etat. Ce comité était une anomalie institutionnelle dans la mesure où il s'agissait pour les députés membres de cette commission extraparlamentaire de rapporter au Grand Conseil, tout en siégeant sous l'égide du Conseil d'Etat. Il est vite apparu que sous cette forme ce comité n'aurait pas d'avenir, ce qui a amené le Bureau à déposer une motion afin de « parlementariser » cet organe. Une motion prise en considération à l'unanimité par le Grand Conseil, la Comopar étant alors chargée de rédiger l'EMPL à la base de cette commission. La Comopar a présenté un projet qui s'est inspiré de la commission des visiteurs du Grand Conseil genevois.

Auparavant il existait déjà une structure de visite des prisons, comme l'atteste le Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Conod : *« Avant l'introduction de la nouvelle loi sur l'exécution des peines, il existait dans le canton de Vaud une Commission des visiteurs. Elle était composée de parlementaires et de spécialistes désignés par le Conseil d'Etat et rapportait au Chef du Département concerné. Ses sous-sections avaient un rôle spécifique ou pluriel. Le sous-groupe "économique" s'intéressait plus particulièrement aux ateliers, le sous-groupe "agricole" au domaine des EPO, le sous-groupe "exécution" aux régimes d'exécution des peines et le sous-groupe "détention préventive" aux prisons préventives et prisons de district. Seuls les deux derniers sous-groupes entraient dans le cellulaire et contrôlaient les conditions de détention. Constatant que certaines activités faisaient double emploi avec d'autres commissions parlementaires, telles que la Commission de gestion ou la Commission des finances, il a été décidé d'adapter le fonctionnement de cette Commission des visiteurs. Sa mission principale devant être le contrôle de la conformité des conditions de détention à la loi, il a été décidé de se concentrer sur cette seule activité »* (Rapport du CE n°189, mai 2009). La loi sur l'exécution des condamnations pénales et la loi sur l'exécution de la détention avant jugement avaient été modifiées pour instaurer l'ancien comité des visiteurs.

## **6. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La motion formellement demande : *« ... de mieux préciser les articles 63a à 63k de la LGC et, le cas échéant, se poser la question sur l'utilité d'une telle commission »*.

### **Spécificité de la CVPGC**

La CVPGC a pour mission de mesurer une politique publique. Sa mission principale est de dresser un rapport à l'intention du Grand Conseil, sur les conditions de détention, qui donne lieu à un débat. La CVPGC a un rôle exceptionnel à l'échelle des commissions parlementaires : la plupart des commissions ont en effet des interlocuteurs classiques (administration, parties prenantes de la société civile, etc.). Le monde carcéral est totalement inconnu à la plupart d'entre nous, avec ses règles propres. Pour ces raisons, l'appréciation de la CVPGC ne peut pas se faire par analogie avec les autres commissions.

Il serait par ailleurs très difficile de mieux définir la limite des compétences de la CVPGC : les seules normes européennes sur la prévention de la torture font 120 pages et traitent tant des relations entre gardiens et prisonnier, que d'hygiène, que d'accès au plein air, etc. Des éléments qui peuvent sembler anecdotiques sont, dans le milieu carcéral, des éléments pris en compte dans l'évaluation des mauvais traitements.

En créant la CVPGC, des prérogatives auparavant détenues par le CE ont été transférées au GC. Le mandat de cette commission est extrêmement difficile à définir : il faut dès lors principalement se pencher sur son fonctionnement. L'enjeu est de déterminer le rôle du Grand Conseil dans ce domaine, aux côtés d'autres intervenants.

## **Question de l'utilité de la CVPGC**

Bien que la Comopar comprenne certaines des préoccupations du motionnaire, la demande concernant la remise en cause de l'existence même de la CVPGC semble inopportune : la création de cette instance du Grand Conseil qui se préoccupe de la conformité à la loi des conditions de détention a été le fait de décisions unanimes ou très larges du Grand Conseil, et ce n'est pas après une ou deux années d'existence que l'on pourra véritablement dresser le bilan de son action.

Si on estime que cette commission fait trop de zèle dans son travail, il s'agit de clarifier son fonctionnement : en effet, les articles de la LGC sont très détaillés et donnent des compétences larges à cette commission, dès lors on ne peut pas lui reprocher d'avoir mis en œuvre le mandat légal. Par exemple, elle a le droit d'aller in corpore dans tous les établissements. Concernant les auditions de détenus, la loi est claire (article 63h, al. 2) : « *La commission entend, dans le cadre de ses visites ordinaires, les personnes privées de liberté qui en font la demande écrite. Elle peut également entendre celles qui en font la demande en cours de visite, régulière ou inopinée.* »

Si, au moment de sa création, il n'y avait pas de coordination entre la CVPGC, la COGES et la CHSTC, ce qui a amené à des visites successives de commissions de surveillances différentes auprès des établissements pénitentiaires, force est de constater que cette collaboration est maintenant pleinement établie, y compris du point de vue du SPEN. La commission est maintenant bien organisée. Concernant l'opérationnel, le plus grand risque est d'empiéter sur des prérogatives du Conseil d'Etat ou du SPEN. Or, il n'a pas été fait état de problèmes avec la direction du SPEN ou des établissements ; bien au contraire leur action semble être appréciée.

### **Prise en considération partielle de la motion**

Rien ne semble indiquer que la commission des visiteurs (CVPGC) ait dérogé aux articles 63a à 63k LGC, si ce n'est peut-être sur la question des permanences, qui est au fond plus une question d'appréciation de la situation. La question dès lors est d'évaluer si le cadre légal est correctement déterminé. Et si il y a consensus pour dire qu'il ne faut pas supprimer cette commission de visiteurs, que la Motion Rubattel pointe essentiellement des erreurs de jeunesse, lesquelles ont pour la plupart été réglées maintenant, la Comopar a toutefois, dans sa très grande majorité, estimé que cette motion est intéressante dans le sens :

- que la CVPGC doit respecter l'esprit de la loi et, par exemple, ne pas visiter in corpore tous les lieux de détention ;
- que certains aspects de la loi méritent d'être sinon revus du moins faire l'objet d'un examen attentif, à l'instar des permanences, du rôle des experts ou de son règlement interne ;
- que la CVPGC n'est pas une institution sociale qui doit se préoccuper de changer le système, même s'il faut admettre que dans le monde carcéral la limite entre ce qui relève du quotidien, du social et du respect des conditions cadres est difficile à déterminer.

En effet, il s'agirait :

- d'éviter que la CVPGC ne se substitue à un service comprenant des assistants sociaux ;
- de clarifier le rôle des experts au sein de cette commission ;
- d'éclaircir la question des permanences ;
- d'évaluer la question de l'adoption de son règlement interne par le Bureau du grand Conseil.

La Comopar recommande donc une prise en considération partielle, à l'unanimité l'utilité de la CVPGC n'étant pas remise en cause.

## ***Examen des articles de la LGC en vue d'une prise en considération partielle de la motion***

### *Art. 63a Composition*

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63b Experts*

De l'avis de certains commissaires, dans son fonctionnement, la CVPGC ne recourt pas assez aux experts, des personnes qui, à titre professionnel, peuvent amener des expertises aux membres de la CVPGC, qui sont des miliciens. En effet, si dans les organes chargés de visiter les prisons avant l'institution de la CVPGC le rôle des experts était, comparé à celui des députés, trop valorisé, il est possible que l'on soit tombé dans l'excès inverse. Cet article devrait être précisé.

### *Art. 63c Présence du Conseil d'Etat*

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63d Mission et compétences*

Si l'on peut s'étonner que la CVPGC visite des lieux de détentions situés dans d'autres cantons, il convient de rappeler que l'on envoie des détenus en exécution de peine dans d'autres cantons, pour diverses raisons (établissements spécialisés, surcharge, cas particuliers). Or, c'est l'autorité qui a décidé de la peine qui est responsable et pourrait, le cas échéant, être pénalement responsable en cas de mauvaises conditions de détentions. Vu cette responsabilité, il est par conséquent logique que cela entre dans le champ de compétences de la commission. D'ailleurs, les commissions de visiteurs des autres cantons, à l'instar de ceux de Genève et du Tessin, ont également pour mission de visiter des lieux sis hors du canton où des personnes sont détenues à la suite d'une décision de leurs tribunaux respectifs. Au final, cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63e Moyens*

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63f Visites régulières*

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63g Visites inopinées*

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63h Audition des détenus*

Un des difficultés découle de la volonté de la CVPGC de créer des permanences, qui figurent dans son règlement, alors que cela n'a pas de base légale en tant que tel. Certes, la CVPGC explique que cela découle d'un besoin constaté suite aux visites, que cela est « jaloué » par les commissions des visiteurs d'autres cantons et, selon la CVPGC elle-même, que l'administration pénitentiaire approuverait la création de telles permanences. Certains membres de la Comopar estiment que ces permanences constituent une dérive de la CVPGC, le règlement ouvrant des portes à leur avis non prévues par la loi. Il conviendrait dès lors d'évaluer l'opportunité de permettre ou non la mise en place de telles permanences. Par ailleurs, cet article pourrait être revu, notamment à l'aulne du nombre de personnes qui s'adressent directement à la présidence de la CVPGC.

### *Art. 63i Confidentialité*

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63j Rapport*

Pas de commentaires ; cet article n'est pas remis en cause.

### *Art. 63k Règlement interne*

Concernant le règlement interne de la commission, le rôle du Bureau du Grand Conseil n'est pas clair, l'article 63k LGC prévoyant seulement que « *la commission adopte un règlement interne fixant son organisation, qui est transmis au Bureau du Grand Conseil* ». Or, le Bureau a une responsabilité générale du fonctionnement du Parlement et de ses organes, et donc le devoir d'intervenir en cas de dérive. A contrario, quelques commissaires estiment délicat de charger un organe, y compris le Bureau, de donner un avis sur le fonctionnement interne d'une commission dont les missions sont définies dans la loi : les règlements internes sont en général du ressort des organes concernés. Ceci dit, la Comopar estime à une large majorité que cette question devrait être évaluée.

### **7. VOTES**

Au final, l'existence de la CVPGC n'étant pas remise en question, il ressort de l'examen que les articles 63b, 63h et 63k sont ceux qui pourraient faire l'objet d'une précision dans le cadre d'une prise en considération partielle.

#### **Vote opposant prise en considération partielle et prise en considération totale de la motion**

*Quatorze voix s'expriment pour la prise en considération partielle, aucune voix pour la prise en en considération totale et un commissaire s'abstient.*

#### **Vote de prise en considération partielle de la motion**

*Par treize voix pour et deux voix contre, la Comopar recommande au Grand Conseil une prise en considération partielle de la motion, à savoir de mieux préciser les articles 63b, 63h et 63k LGC, et de renvoyer cette motion à l'examen d'une commission du Grand Conseil.*

Bussigny-près-Lausanne, le 4 novembre 2014

La rapportrice :  
(Signé) Claudine Wyssa